

Collège d'autorisation et de contrôle

Décision du 11 octobre 2012

Le Collège a reçu, en date du 11 juin 2012, une demande de l'éditeur Belle-Fleur et Apodème ASBL qui souhaite obtenir l'accord du Collège d'autorisation et de contrôle quant à la révision de ses engagements en matière de diffusion d'œuvres musicales de langue française ;

Vu la décision du Collège d'autorisation et de contrôle du 17 juin 2008 autorisant Belle-Fleur et Apodème ASBL à diffuser le service « Radio Prima » par la voie hertzienne terrestre en mode analogique sur la radiofréquence « HERSTAL 107.4 » pour une durée de neuf ans ;

Considérant qu'en application de l'article 53, § 2, 1^o, d) du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels, l'article 14 du cahier des charges figurant en annexe 2b de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 21 décembre 2007 fixant l'appel d'offres pour l'attribution des radiofréquences pour la diffusion de services de radiodiffusion sonore en mode analogique par voie hertzienne terrestre prévoit, le cas échéant, et sauf dérogation motivée accordée par le Collège d'autorisation et de contrôle en vue de garantir la diversité linguistique et culturelle, l'obligation de diffuser annuellement au moins 30 % d'œuvres musicales de langue française et au moins 4,5 % d'œuvres musicales émanant de compositeurs, d'artistes-interprètes ou de producteurs indépendants dont le domicile, le siège d'exploitation ou le siège social est situé en région de langue française ou en région bilingue de Bruxelles-Capitale ;

Considérant que cette obligation étant formulée comme un minimum, elle permet aux éditeurs de s'engager à diffuser une proportion plus importante de ces œuvres ; qu'il est toutefois prévu d'y être dérogé, à la condition de contribuer à la diversité linguistique et culturelle des services,

Considérant qu'une lecture combinée des dispositions précitées avec les articles 55, alinéa 3 et 159, § 1^{er} du même décret permet de conclure que les engagements pris par les éditeurs en la matière ont une force contraignante pour ces éditeurs une fois autorisés à émettre ; que ceci s'explique par le fait que les engagements des candidats ont pu jouer un rôle déterminant dans le classement des candidats lors de l'appel d'offres ; que, dans ce contexte, il est impossible de se borner à ignorer les engagements initiaux d'un éditeur, ce qui viderait le processus de sélection de sa substance et susciterait des réclamations légitimes de la part de candidats non retenus ou qui n'ont pas obtenu leur choix prioritaire ; que ceci n'empêche pas toute révision de ces engagements car une radio doit pouvoir disposer d'une certaine marge d'évolution pendant les neuf ans de son autorisation, mais qu'une telle modification doit alors être soumise à l'accord du Collège d'autorisation et de contrôle qui vérifiera si la demande est utile et raisonnable compte tenu de l'évolution de la radio concernée et du contexte local ;

Considérant que l'éditeur, dans sa demande initiale en réponse à l'appel d'offres fixé par l'arrêté précité du 21 décembre 2007, s'est engagé à diffuser 30% d'œuvres musicales de langue française ;

Considérant que l'éditeur demande de pouvoir ramener cet engagement à une proportion de 15% ;

Considérant que l'éditeur déclare s'adresser à trois communautés linguistiques, française, italienne et espagnole ; qu'il rappelle qu'il a obtenu du Collège d'autorisation et de contrôle une dérogation à l'obligation d'émettre en langue française à concurrence de 50% du temps d'antenne ; qu'il demande

donc une révision de son engagement à 50% de son niveau initial en vue de diffuser de la chanson italienne, ce qui correspond au souhait de ses auditeurs ;

Considérant que, lors de son autorisation, les objectifs du demandeur étaient doubles, en sorte que son projet s'est vu attribuer un double profil ; d'une part s'adresser à la communauté italienne de Liège, comme en témoigne son profil de radio communautaire et, d'autre part, jouer son rôle de vecteur radiophonique généraliste local, à destination de l'ensemble de la population, comme en témoigne son profil géographique ; que la présente demande est indéniablement de nature à remettre en question ce volet géographique de l'identité initiale de l'éditeur ;

Considérant que ce renforcement du pôle communautaire italien du service Radio Prima est potentiellement de nature à renforcer la concurrence entre ce service et Radio Hitalia, service reconnu pleinement comme radio communautaire à destination de la population de culture ou d'origine italienne à Liège ;

Considérant toutefois que Radio Prima entend s'adresser à un public plus âgé que Radio Hitalia ; qu'en cela, une complémentarité peut être trouvée entre ces deux services pour répondre aux attentes variées de cette large population italo-liégeoise ; que le Collège peut donc accéder à la demande de l'éditeur pour autant que cette complémentarité soit garantie ;

Considérant que l'éditeur s'est engagé à diffuser une proportion de 10% d'œuvres musicales émanant de compositeurs, d'artistes-interprètes ou de producteurs dont le domicile, le siège d'exploitation ou le siège social est situé en région de langue française ou en région bilingue de Bruxelles-Capitale ; qu'il s'agit d'une proportion très élevée à la base que l'éditeur ne peut raisonnablement s'engager à revoir à la hausse ; considérant que l'éditeur peut toutefois s'efforcer de réaliser cette proportion dans le but spécifique de promouvoir les œuvres de la communauté italo-belge, chantées en langue italienne mais émanant de la Communauté française ;

Considérant que la modification proposée par l'éditeur fait passer son engagement sous le seuil légal des 30% ; qu'une telle diminution nécessite une dérogation qui doit être motivée au regard de la diversité linguistique et culturelle à garantir ;

Considérant qu'en l'espèce, la dérogation demandée permet à l'éditeur de faire la part belle à la musique chantée en langue italienne, un aspect qui contribue à la diversité culturelle des services ; qu'en ce sens la dérogation demandée permet de favoriser la diversité culturelle des services ;

Par conséquent, le Collège autorise Belle-Fleur et Apodème ASBL à modifier ses objectifs en matière de diffusion d'œuvres musicales de langue française en les ramenant à une proportion de 15% à compter de l'exercice 2012, à la condition expresse que Cette révision est valable à titre transitoire jusqu'au 30 juin 2013, après quoi elle pourra être renouvelée moyennant le respect des conditions suivantes par l'éditeur :

- **La présence d'une proportion de 75% au moins de titres de plus de 15 ans au sein de la programmation musicale en langue italienne ;**
- **Le strict respect, à compter de la date de la présente décision, de l'engagement initial de l'éditeur à diffuser une proportion de 10% d'œuvres musicales émanant de compositeurs, d'artistes-interprètes ou de producteurs dont le domicile, le siège d'exploitation ou le siège social est situé en région de langue française ou en région bilingue de Bruxelles-Capitale ;**
- **Le renforcement, par l'éditeur, de son rôle de vecteur de la culture italo-belge et multiculturelle dans sa zone de diffusion, par l'élaboration et la mise en œuvre d'un plan d'action qualitatif en matière de promotion culturelle que l'éditeur communiquera au Collège.**

L'évaluation, par le Collège, de la manière dont l'éditeur satisfait à ces éléments conditionnera la reconduction de la révision d'engagements pour le futur.

Fait à Bruxelles, le 11 octobre 2012